Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20180927-18-091-AE-TOUR-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2018
Publication : 01/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 18/091/AÉ-TOUR **SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018**

OBJET : ACTION ÉCONOMIQUE – TOURISME
Actualisation des tarifs de la taxe de séjour et définition du taux applicable pour les logements non-classés ou en attente de classement.

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept du mois de septembre à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 19 septembre 2018 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS.

Absents : Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Vanessa GIORGI à Xavière MERCURI ; Jean-Christophe ANGELINI à Gérard CESARI ; Fabien LANDRON à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition de l'Adjoint délégué à l'action touristique, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La loi de finances rectificative 2017 impose aux collectivités ayant instauré une taxe de séjour sur leur territoire de redélibérer pour modifier celle-ci à compter du 1er janvier 2019.

Les changements importants étant les suivants :

- Les établissements non-classés ou en attente de classement, à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage, ne pourront plus être assujettis à un tarif fixe, comme c'était le cas précédemment.
  Ils devront désormais payer une taxe de séjour proportionnelle à leur tarif pratiqué à la nuitée.
- Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.
  En fonction de leur tarif à la nuitée et du taux choisi par la commune, un tarif de taxe de séjour sera appliqué pour chaque hébergement non-classé ou en attente de classement.
  Le tarif de la taxe de séjour applicable restera cependant plafonné au tarif maximum défini par la commune (2,00 € pour les palaces et 5*****) ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4**** (à savoir 2,30 €).
  Le plafond applicable sur la commune de Porto-Vecchio sera donc de 2,00 € par jour et par personne.
- Le principe d'équivalences ou d'hébergements présentant des caractéristiques équivalentes utilisé précédemment permettant d'assimiler un établissement non-classé à un régime différent n'est désormais plus autorisé.

Le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour 2019 selon les textes en vigueur est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux Minimum	Taux Maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Jusqu'à présent de nombreux loueurs ne souhaitaient pas rentrer dans une démarche de classement de leurs biens afin de réduire le montant de leur taxe de séjour qui augmentait proportionnellement au nombre d'étoiles dont ils bénéficiaient.

Certains professionnels avaient pris la décision de déclasser leurs établissements dans le même but bien que leurs établissements puissent tout à fait être assimilés à des établissements très hauts de gamme proposant des séjours à des tarifs très élevés.

Il a été constaté que les tarifs de location pratiqués sur la commune sont relativement élevés pour un montant de taxe de séjour perçu qui n'est pas toujours cohérent avec la qualité de l'hébergement et des prestations fournies.

Une inégalité se créait donc entre les établissements vertueux, dont le classement leur imposait une taxe de séjour proportionnelle à leur classement, et les établissements non-classés, qui pouvaient pourtant avoir des prestations similaires, voire supérieures, assujettis à une taxe de séjour plus faible du fait de l'absence de classement.

L'application d'un taux de 3 % permettra de rétablir un équilibre entre les hébergements non-classés pratiquant des tarifs très élevés et les établissements déjà classés, sans impacter fortement les établissements aux loyers plus modestes.

Cette mesure aura très certainement pour effet une augmentation du nombre de classements en meublés de tourisme. Cela donnera à la commune une meilleure visibilité de la répartition de son parc locatif et permettra de professionnaliser les loueurs particuliers du fait des conseils et informations donnés lors de cette démarche.

Il est donc proposé d'adopter le taux de 3 % pour les hébergements non-classés ou en attente de classement.

Renouvellement des tarifs des établissements classés :

Le guide de la taxe de séjour édité par la Direction Générale des Collectivités Locales recommande que chaque commune adopte une délibération fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux des hébergements non-classés afin d'éviter tout risque juridique en cas de contentieux.

Il est ainsi proposé de délibérer de nouveau sur les mêmes tarifs que précédemment pour les hébergements classés.

Modification du type de perception du port de plaisance :

Jusqu'à présent le type de perception fixé pour le port de plaisance relevait du régime forfaitaire. Il a été constaté que ce régime est inadapté à ce type de structure et il est recommandé de modifier le mode de perception et d'appliquer le régime réel.

Il est donc proposé de changer le mode de perception de la taxe de séjour pour le port de plaisance au régime réel.

Taxe départementale ou taxe additionnelle :

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 18/101 AC en séance du 26 avril 2018 et notamment son article 3, a demandé à généraliser la taxe départementale de 10 % sur toute la région Corse. Cette taxe s'ajouterait au montant perçu par les communes. Le produit serait alors reversé par la commune à la Collectivité de Corse à la fin de la période de perception.

Sous réserve de la parution de la délibération de la Collectivité de Corse, au 1er janvier 2019, les établissements non-classés seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10 % s'ajouterait au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.
Il en va de même des hébergements classés après application du tarif fixé.

Il est donc proposé de reverser le produit de la taxe additionnelle à la Collectivité de Corse à la fin de la période de perception.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances Rectificative 2017 notamment les articles 44 et 45,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération n° 17/104/AÉ-TOUR du conseil municipal du 29 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune de Porto-Vecchio conformément au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2019 :

Catégories	Régime	Tarif
Palaces	Réel	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	
Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	1,50 €
Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	1,00 €
Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0,90 €
Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0,80 €
Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	Forfait	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, Emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Forfait	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Forfait	0,20 €
Ports de plaisance	Réel	0,20 €

Catégories	Régime	Taux
Hôtel en attente de classement ou sans classement	Réel	3 %
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Forfait	3 %

Le plafond applicable pour les hébergements non-classés sera de fait le tarif maximal fixé par la commune pour les palaces ou les établissements 5***** (à savoir : 2,00 €), car celui-ci est inférieur au tarif applicable nationalement pour les établissements 4**** (à savoir 2,30 €).

Les abattements pour la taxe de séjour forfaitaire, les conditions d'exonération pour la taxe de séjour au « réel », les périodes de perception, et les dates et conditions de versement du produit de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire restent inchangés.

ARTICLE 2 : de reverser le produit de la taxe additionnelle à la Collectivité de Corse à la fin de la période de perception dans l'hypothèse où la Collectivité de Corse généraliserait la taxe additionnelle sur toute la région Corse.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		24
Nombre de procurations		3
Nombre de suffrages exprimés		27
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO 47 47 CORSE DU SUD